

AP -

[REDACTED]

n° 12.026/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.\*L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 7 février 1980 contre l'avis, paru au Moniteur belge du 6 février 1980, dans lequel un emploi d'attaché ou d'assistant, responsable de la sous-section Chine a été déclaré vacant aux Musées Royaux d'Art et d'Histoire, sans y attacher la condition de la connaissance de la seconde langue, imposée aux agents et fonctionnaires en contact avec le public. Le plaignant part du principe que les Musées sont à considérer comme un service dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale.

Il ressort des renseignements recueillis que :

- les emplois vacants relèvent de l'ensemble des Musées Royaux d'Art et d'Histoire et qu'ils sont créés par le cadre organique fixé par Arrêté Royal du 22 septembre 1978;

./.

- que 4 des 20 emplois d'attaché ou d'assistant sont vacants;
- que ces 4 emplois sont réservés en nombre égal au personnel des deux rôles linguistiques afin de sauvegarder l'équilibre linguistique du personnel scientifique;
- que les nominations ne sont pas encore intervenues.

x

x

x

Dans son avis n° 666 du 1er octobre 1964, la C.P.C.L. a défini les établissements scientifiques relevant des Administrations de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de l'Education nationale comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Ces établissements comprenaient notamment le Musée Royal d'Afrique centrale, mais pas les Musées contre lesquels est dirigée la plainte.

Entretemps, la C.P.C.L. a confirmé dans son avis n° 4174/I/P du 16 septembre 1976 concernant les degrés de la hiérarchie des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, que cet établissement constituait un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Dans son avis n° 10.035/II/P du 27 avril 1978, la C.P.C.L. a constaté formellement que les Musées constituaient un service d'exécution comme visés aux articles 44 et 45 des L.L.C.

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime à l'unanimité des voix que la plainte est recevable, mais non fondée. Les Musées Royaux d'Art et d'Histoire ne constituent pas un service régional au sens de l'article 35 des L.L.C.

En tant que service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (articles 44 et 45 des L.L.C.), les Musées tombent sous l'application de l'article 43, exception faite de son § 6. L'article 43 n'impose pas la connaissance de la deuxième langue lors du recrutement.

Les §§ 2 et 3 de l'article 43 prescrivent cependant des cadres linguistiques. Or, il est apparu de l'examen du dossier que ces cadres linguistiques n'ont toujours pas été fixés pour les Musées en cause. Il s'en suit que les nominations et promotions doivent être tenues en suspens jusqu'au moment où le Roi fixe les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. souligne, en outre, qu'alors que la déclaration de vacance d'un emploi en l'absence de cadres linguistiques ne constitue pas, au sens strict, une violation des L.L.C., la réservation d'un emploi déclaré vacant à l'un ou l'autre rôle linguistique dès le début de la procédure de nomination, n'en est pas moins contraire aux dispositions qui prescrivent des cadres linguistiques à fixer par le Roi et qui sont des dispositions d'ordre public.

Quoi qu'il en soit, l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. vous invite avec insistance et se référant notamment à sa lettre du 5 mai 1982, réf. 13.227/13.228/13.229/II/P/RP et 14.095/V/P, à prendre les mesures nécessaires à la fixation immédiate des cadres linguistiques des Musées, conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C.

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Education Nationale (N) et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

